

Contribution – colloque Nansen « International protection and vulnerabilities » 30/09/2022

Perspective 3 : Credibility assessment of persons in a vulnerable position

Le juge et les documents médicaux : défis et perspectives

Audrey Pivato, attachée, CCE

Colloque Nansen, 30 septembre 2022, KBR, Brussels

Introduction

Intro Marc Oswald (Premier Président CCE)

[...]

En guise d'introduction, je me contenterai de vous présenter brièvement le thème choisi.

Avant cela, une remarque linguistique s'impose : je parlerai en général de documents ou certificats médicaux, pour une question de fluidité de mon propos. Gardez bien à l'esprit cependant que je vise tous les documents et attestations médicaux, para-médicaux, psychologiques ou psychiatriques qui sont déposés devant nous.

Dans le cadre de cette perspective (3) relative à l'évaluation de la crédibilité des personnes vulnérables, je souhaite vous expliquer comment le Conseil du contentieux des étrangers appréhende ces certificats médicaux, dans le cadre d'un examen de crédibilité, et cela, dans le contexte de l'évaluation du besoin de protection internationale, le tout avec, en filigrane, cette question de vulnérabilité.

1. L'examen du besoin de protection internationale

Le rôle du CCE

Pour bien comprendre le sujet abordé ici, il est important de resituer, brièvement, le rôle du Conseil en matière d'asile. Le CCE est l'instance de recours contre les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et, à ce titre, il examine, en plein contentieux, le besoin de protection internationale des requérants.

Et c'est là, vraiment, l'enjeu capital. Au-delà, et parfois en dépit, de l'examen de la crédibilité, la mission du Conseil est d'évaluer le besoin de protection internationale. C'est dans cet objectif unique que le Conseil exerce sa juridiction.

L'examen concret

Comment procède-t-on concrètement à un tel examen du besoin de protection internationale ? Plusieurs facteurs sont pris en compte, à savoir essentiellement, le contexte général, la situation personnelle, la crédibilité des déclarations et les documents déposés afin d'étayer le récit. Dans l'absolu, les uns ne revêtent pas une plus grande importance que les autres : cela va vraiment dépendre de chaque cas particulier.

1.1. Le contexte général

Le contexte général, souvent caractérisé au moyen de COI (country of origin information), fournis par le CGRA, a trait au pays d'origine, à sa situation sécuritaire, aux conditions de détention, à la situation des opposants politiques ou encore à l'existence de pratiques heurtant les droits fondamentaux (par exemple, MGF ou, plus largement, persécutions de genre).

1.2. La situation personnelle

La situation personnelle du requérant importe également, à des degrés divers. Il s'agit là souvent de l'existence d'une vulnérabilité particulière, d'un contexte éducatif, familial, religieux ou encore de l'appartenance à une ethnie particulière. Un tel contexte peut avoir une importance capitale dans l'évaluation de certains besoins de protection spécifiques ; je pense ici aux éléments propres à la situation personnelle qui exposent davantage un requérant à une situation de violence aveugle. Cette situation personnelle influe également sur la manière dont on évalue la crédibilité des déclarations.

1.3. La crédibilité du récit

Cet examen de la crédibilité d'un récit n'est pas aisé à définir tant il repose sur une combinaison de facteurs. Je dois mentionner ici une **première difficulté** : la majorité des dossiers sont examinés en **juge unique**, le magistrat est donc théoriquement seul face à son dossier et aux éventuelles questions de crédibilité qui pourraient lui poser problème. Cette difficulté est, très souvent, tempérée par une forme de collégialité officieuse. Les magistrats travaillent, pour la plupart, avec une équipe d'attachés, dont je fais partie. Si la décision et la responsabilité revient bien sûr au magistrat, beaucoup encouragent le débat et la discussion avec leurs attachés. Et puis, les discussions informelles entre magistrats, dans les couloirs, les bureaux, permettent également de confronter les points de vue et d'atténuer quelque peu cette difficulté liée au principe du juge unique.

Mais j'en reviens à l'examen concret : le magistrat examine les déclarations du requérant et vérifie si le récit est globalement vraisemblable ; s'il n'entre pas en contradiction avec d'autres éléments du dossier ; si ses déclarations sont suffisamment circonstanciées et cohérentes – compte tenu de son éventuelle vulnérabilité particulière. Le magistrat examine également les documents, quels qu'ils soient. Et cela m'amène à aborder ici le 4eme élément de l'examen de protection internationale.

1.4. Les documents

Une remarque importante tout d'abord. Vous l'aurez certainement noté dans la jurisprudence, la place de l'examen des documents *dans un arrêt* varie énormément. D'une chambre à l'autre, d'un magistrat à l'autre, d'un dossier à l'autre. Certains le placent en première ligne, d'autres le relèguent en conclusion, d'autres encore l'intègre au cœur de leur raisonnement. Toutefois, et c'est vraiment important de le savoir, *dans la pratique*, lors du délibéré qui se fait en amont et qui aboutit aux arrêts, un dossier est toujours examiné dans sa globalité de sorte que les documents sont toujours pris en compte et évalués en même temps que les autres composantes du dossier avec lesquelles ils interagissent, en fonction de leur pertinence pour tel ou tel aspect de l'examen.

Focus sur les documents médicaux et psy :

Cet examen s'articule, en général, autour de trois variables.

La première variable concerne l'impact sur la présentation de la demande de protection internationale.

À travers cette première variable, le juge examine les documents qui lui sont présentés afin d'évaluer s'ils permettent d'établir une vulnérabilité particulière du requérant ayant impacté sa capacité à présenter sa demande de protection internationale. Même si le juge n'est pas limité par le dépôt de document et procède toujours à un examen concret, il se trouve quand même face à une difficulté particulière puisque la procédure est écrite. Ainsi, si les parties sont entendues à l'audience, celles-ci sont limitées dans le temps et le juge, même s'il prend souvent le temps d'entendre chaque requérant, ne bénéficie pas d'autant d'heures pour entendre les demandeurs que le CGRA. De même, le juge ne possède aucun pouvoir d'instruction. Il ne peut, par exemple, pas ordonner d'expertise médicale ou psychologique devant lui. Le juge doit donc évaluer la vulnérabilité d'une personne malgré ces limites. En cela, bien sûr, les attestations et documents médicaux, lorsqu'ils sont rédigés adéquatement, constituent une aide précieuse.

- Ainsi le Conseil a déjà jugé que les débats à l'audience avaient révélé une fragilité psychologique manifeste et a annulé afin que la vulnérabilité psychologique soit davantage analysée (A248.352 du 28/01/2021).
- Ainsi, le Conseil a déjà estimé que la déficience intellectuelle d'une requérante nécessitait d'évaluer ses déclarations avec une très grande souplesse. Des documents particulièrement circonstanciés et explicatifs faisaient état du « fonctionnement intellectuel très faible » de la requérante et évaluaient son QI à 51. Divers constats très détaillés permettaient de comprendre les difficultés graves et avérées de la requérante à relater et à comprendre les événements. Le Conseil a estimé que, compte tenu de tout cela, les déclarations de la requérante étaient suffisamment cohérentes et précises et lui a reconnu la qualité de réfugié dans cette affaire (A227.458 du 15/10/2019).

La deuxième variable a trait à la force probante d'un document médical

Qu'est-ce que ce document établit *ou peut établir* quant au récit d'asile du requérant ? Qu'est-ce qui est de la compétence du médecin et qu'est-ce qu'il revient aux instances d'asile de juger ?

Ainsi, le Conseil a déjà critiqué certaines attestations médicales qui faisaient porter le constat de compatibilité sur des éléments qui sortaient indubitablement du champ de compétence du praticien. Dans une affaire, les causes des séquelles, sur lesquelles portaient les constats de compatibilité, étaient décrites de manière singulièrement précises : il était question de « **coups portés au moyen de barres de fer par un groupe d'hommes islamistes** » ou encore de « coupures faites au moyen d'une lame de rasoir par la mère du requérant ». Si le Conseil a bien voulu admettre que le constat de compatibilité portait sur des coups portés au moyen de barres de fer, il a estimé que le médecin ne pouvait pas se prononcer sur l'identité des

auteurs. L'évaluation de ces circonstances précises est du ressort des instances d'asile. (A222484 du 11 juin 2019). Cette affaire a donné lieu à une ONA du CE n°13428 du 09/08/2019.

De même, dans une autre affaire, le requérant s'était contredit sur l'origine de brûlures, affirmant au CGRA qu'on lui avait jeté de l'eau, et au médecin que c'était de l'huile. Il produisait un certificat faisant état de la « typicité » de ses brûlures avec un jet d'huile. Finalement, comme le CGRA relevait ces contradictions, il a produit un CM, du même médecin, expliquant que les brûlures d'huile ou d'eau peuvent causer des lésions semblables. Le Conseil en a conclu que cela illustre bien, et je cite, « que le constat de « typicité » ne concerne finalement pas l'ensemble des circonstances notées précisément dans l'attestation, ainsi pourtant que la rédaction de ladite attestation le laisse entendre. Cet exemple précis démontre très clairement que les constats de compatibilité se limitent aux constatations objectives et n'ont qu'une force probante extrêmement limitée s'agissant des circonstances précises dans lesquelles les séquelles constatées sont prétendument arrivées. Cette observation est évidente lorsque le constat de compatibilité porte sur l'auteur d'un acte (en l'espèce, à titre d'exemple, le « coup de couteau reçu du beau-père »), mais il est ici démontré que même la détermination précise de l'objet responsable des séquelles sort parfois du champ de compétence du praticien médical (A261441 du 30 septembre 2021). Cette affaire a donné lieu à une ONA du CE n°14666 du 6 décembre 2021.

On le voit, toute la difficulté pour le juge est de démêler les éléments objectivement – médicalement - établis de ceux qui pourraient être teintés d'une certaine forme de subjectivité. Cette difficulté est grandissante, tant nous rencontrons, de plus en plus d'attestations qui débordent le cadre strict de la compétence médicale pour se muer presque en témoignage de soutien voire de défense du requérant.

Il ne s'agit pas non plus d'écarter purement et simplement les éventuelles mentions plus subjectives d'un document. En fait, on tente simplement de répondre à la question de départ « qu'est-ce que tout ceci établit au regard du besoin de protection internationale ? ».

A cet égard, établir des séquelles ou même des indications, fortes ou non, que le requérant a subi des mauvais traitements, parfois même des tortures, ne suffit pas toujours. Le Conseil, de manière unanime, estime qu'une victime de torture n'est pas *automatiquement* un réfugié au sens de la Convention de Genève ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire. **Etablir la différence entre le réfugié et la victime de torture, c'est le rôle des instances d'asile.**

Nous sommes bien sûr soucieux de respecter la jurisprudence découlant de l'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme sur le sujet, en particulier l'obligation de dissiper tout doute sur l'origine des séquelles, sujet sur lequel nous avons longuement réfléchi tant cette obligation qui nous est faite se heurte au contexte particulier de notre procédure qui limite fortement notre pouvoir d'instruction, comme je l'ai évoqué plus tôt. Nous avons interprété cette obligation résultant de la jurisprudence européenne comme une *obligation de moyen*, tributaire finalement aussi de la coopération du requérant à cet égard. Ainsi, le Conseil estime que lorsqu'il a clairement interpellé le requérant mais que celui-ci persiste à attribuer ses séquelles à des événements jugés non crédibles, dans ce cas, il « place le Conseil dans l'impossibilité de déterminer l'origine des séquelles constatées et, partant de dissiper tout doute quant à leur cause ».

Il convient encore de dissiper tout doute quant au risque que les mauvais traitements se reproduisent en cas de retour. Cela peut être examiné dans le cadre de la 3^{ème} variable.

Ce raisonnement a été mis en œuvre notamment dans un arrêt A270670 du 29/03/2022 et a fait l'objet d'une ONA n°14926 du 09/06/2022. Sur ce point, qui a fait couler beaucoup d'encre, nous pensons donc être enfin arrivés à une forme de point d'équilibre.

La troisième variable concerne l'établissement d'une crainte, malgré l'absence de crédibilité du récit d'asile.

Au-delà et parfois même en dépit de l'absence de crédibilité éventuelle d'un récit d'asile, des séquelles dûment constatées peuvent être, elles-mêmes, la source d'une crainte fondée, indépendamment de leur origine.

Il s'agit typiquement de la situation de l'affaire I. c. Suède (CEDH), où les requérants tchéchènes n'étaient pas crédibles mais porteurs de cicatrices qui pouvaient, à elles-seules, les exposer à des mauvais traitements en cas de retour (les autorités russes pouvant en déduire qu'ils avaient pris part aux combats lors de la 2^{de} guerre de Tchétchénie).

2. Conclusion

En conclusion, je dirais que, finalement, si l'on est amené à se prononcer sur la crédibilité de tel ou tel récit de militant politique arrêté lors d'une manifestation ou sur la force probante des mentions de telle ou telle attestation, c'est parce qu'il nous revient de vérifier si une personne a, oui ou non, besoin d'une protection internationale. C'est là le cœur de notre mission. Cela peut aboutir à des situations très frustrantes, voire humainement difficiles : c'est le cas lorsqu'il est indéniable qu'une personne a été victime de mauvais traitements mais qu'elle n'est pas dans le champ d'application de la protection internationale. C'est difficile à dire et à faire comprendre mais c'est pourtant dans ce cadre légal que s'exerce la juridiction du Conseil, juridiction que les juges et les attachés tentent de mettre en œuvre avec toute l'humanité et la rigueur qu'ils doivent tant aux justiciables qu'à l'institution de l'asile.